

VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2023

Convoqué le : 05 avril 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Affiché le : 12 avril 2023

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER, STIL, LEROY, M. COLLETTE, Mmes MAILLARD, LEBRUN, PEIGNEY, M. FAVENNEC, Mmes COURCHE, VAL, M. COMBE, Mmes BEAUJOUAN, ROUX, MM., BESSEC, GAILLARD, NOURICHARD, Mme MAIZERET, MM. FOUACHE, LECLERCQ, Mmes COLBOC, COUTANCE.-

Etaient excusés : MM. COURSEAU (pouvoir donné à Mme EUDIER), HELLO (pouvoir donné à M. COMBE), DACHER (pouvoir donné à M. COLLETTE), BERTRAND (pouvoir donné à Mme STIL), BOUTIN (pouvoir donné à Mme COUTANCE), Mme MORISSE (pouvoir donné à M. LECLERCQ). -

formant la majorité des membres en exercice

Madame MAIZERET a été élue secrétaire.

Objet : Délibération n°16/2023 – Modalités d'amortissement des subventions transférables - Budget Principal - Exercice 2023

Madame le Maire explique au Conseil municipal que lorsque la commune reçoit des subventions, inscrites au chapitre 13, pour financer des immobilisations amortissables, ces subventions constituent des subventions « transférables ».

La nomenclature M14 impose que les subventions d'investissement rattachées à des actifs amortissables doivent faire l'objet chaque année d'une reprise à la section de fonctionnement via un débit du c/139... et un crédit du c/777. Lorsque la reprise a été totalement effectuée, le comptable apure cette subvention.

Cette reprise doit normalement suivre le même rythme d'amortissement que le bien financé.

Parfois, la subvention est versée à posteriori, le bien étant alors partiellement amorti.

Madame le Maire propose au Conseil municipal que la subvention soit dans ce cas transférée en fonction du nombre d'années restant à amortir pour le bien considéré.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le budget primitif de l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT

- Que les subventions transférables doivent faire l'objet chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A la majorité (25 pour, 2 abstentions – M. LECLERCQ, Mme MORISSE (pouvoir donné à M. LECLERCQ))

Décide d'adopter les modalités d'amortissement des subventions transférables suivantes :

La reprise de subvention suivra le même rythme d'amortissement que le bien financé.

Pour le cas où la subvention serait versée à postériori, la subvention sera dans ce cas transférée en fonction du nombre d'années restant à amortir pour le bien considéré.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Clotilde EUDIER

